

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 305 au sujet de la déchéance de ses droits à la concession du lot n° 103 bis à M. Ahmed Saleh Dahiri

n° 305

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1948

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1948

Date du numéro
31 mars 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925, notamment l'article 11: Vu l'arrêté n° 700 en date du 5 juillet 1938 accordant à Cheik Ahmed Saleh Dahiri la concession provisoire du lot n° 103 bis du plan de lotissement de la ville de Djibouti, ensemble le cahier des charges y annexé, notamment les articles 11 et 12: Vu la lettre n° 2162/T. P. en date du 12 avril 1947 de M. le chef du service des travaux publics: Vu la lettre en date du 21 mai 1947 recommandée sous le n° 207 adressée au cheik Ahmed Saleh Dahiri à Rada (Yémen). ensemble la lettre n° R./900/48 en date du 20 janvier 1948 du postmaster général à Aden : Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 10 mars 1949

Sur le rapport du chef de service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 mars 1948

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le cheik Ahmed Saleh Dahiri est déchu, pour défaut de mise en valeur dans les délais réglementaires, de ses droits de concession provisoire sur le lot n° 103 bis de la ville de Djibouti, immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 223 au nom de l'Etat français. Art. 2.— Le Domaine reprend le terrain libre de tous droits ou charges et le prix payé demeure acquis au budget local conformément à l'article 12 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession n° 700 du 5 juillet 1938. Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.